

## HOPENING

**Société anonyme à Directoire et Conseil de  
surveillance au capital de 360 478,50 euros**

**Siège social : 4 rue Bernard Palissy - 92800 PUTEAUX**

**349 611 921 RCS NANTERRE**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS** **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 29 avril 2022.**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 29 avril,  
à onze heures,

Les actionnaires de la société HOPENING, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 360 478,50 euros, divisé en 720 957 actions de 0,50 euro chacune, dont le siège est 4 rue Bernard Palissy, 92800 PUTEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 4 rue Bernard Palissy 92800 PUTEAUX, sur convocation du Directoire par avis inséré le 13 avril 2022 au BALO et aux Petites Affiches, journal d'annonces légales.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

En l'absence du Président du Conseil de surveillance, et en application des statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre BASDEREFF.

Madame Alix LEGROS, directrice financière de la société, acceptant ces fonctions, est appelée comme secrétaire.

Monsieur Jean-François DELCAIRE, actionnaire, acceptant ces fonctions est appelé comme scrutateur.

La société IMPLID AUDIT, représentée par Monsieur Thibault CHALVIN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre Recommandée avec demande d'avis de réception est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 577 719 actions sur les 666 288 actions ayant le droit de vote ; le nombre de voix de vote s'élève à 1 155 433 voix sur un total de 1 274 313 voix.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

DS  
JFD

DS  
al

DS  
M

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation .
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021,
- les rapports de gestion du Directoire sur les comptes sociaux et consolidés,
- le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés,
- le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Rapports de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés établis par le directoire,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaires aux Comptes prévu à l'article L.225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 et suivant du Code de commerce et approbation desdites conventions.
- Autorisation donnée à la société pour le rachat de ses propres actions

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Rapports de gestion sur les comptes sociaux et les comptes consolidés établis par le directoire,
- Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions détenues par la Société
- Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

DS  
al

DS  
JED

DS  
M

Le Président présente à l'Assemblée les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, les rapports de gestion du Directoire et le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant les observations du Conseil sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Puis le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des rapports de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 Décembre 2021, tels qu'ils lui ont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 6 415 Euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 155 433 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 s'élevant à 165 961 Euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 165 961 Euros

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 316 967 Euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1 155 433 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaires aux Compte sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L.225-86 dudit Code qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

**Les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres actionnaires présents ou représentés, par 101 597 voix pour et 0 voix contre.**

DS  
al

DS  
JFD

DS  
M

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport établi par un expert indépendant en application de l'article R225-160-1 du Code de commerce, autorise le Directoire à faire racheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 -2du Code de commerce, en vue de, dans l'année de leur rachat, les attribuer aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article [L. 225-208](#) du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles [L. 3332-1 et suivants](#) du Code du travail ;

A défaut d'avoir été utilisées aux fins et dans les délais susmentionnés, les actions rachetées seront annulées de plein droit, sauf si une assemblée générale ordinaire décide des utiliser pour une autre des finalités prévues à l'article L225-209-2 du Code de commerce.

Dans les conditions suivantes :

- pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente Assemblée
- Le prix des actions sera déterminé par le Directoire mais ne pourra, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.
- dans la limite de dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social au 31 décembre 2021, soit 72 000 actions pour un montant maximal de 288 000 euros, sous réserve des limites posées par l'article 3.1 de la recommandation de l'AMF relative aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation (DOC-2017-04).

L'acquisition de ces actions peut être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L225-206 du Code de commerce.

Les actions acquises peuvent être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable. Les dividendes revenant aux actions propres seront affectés au report à nouveau.

Les actions rachetées pourront être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui délègue au directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- d'effectuer toutes déclarations ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ;

Autorise le Directoire à déléguer à son Président, l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

**Cette résolution est invalidée à la majorité des voix 0 voix ayant voté pour, 1 155 433 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

DS  
al

DS  
JED

DS  
M

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du directoire, et conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce, décide de procéder à une modification des statuts afin que ces derniers prévoient, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, que le nombre total des actions attribuées gratuitement pourra être porté de 10% à 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le directoire, tant que la Société emploiera moins de 250 personnes et tant que son chiffre d'affaires annuel HT n'excèdera pas 50 millions d'euros ou que le total de son bilan annuel n'excèdera pas 43 millions d'euros.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts étant rappelé que, les actions de la société ne pouvant, conformément aux dispositions de l'article L239-1 du Code de commerce, faire l'objet d'une location, le titre dudit article ne peut comporter l'expression « Location d'actions » :

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait application des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce, elle fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, qui ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Toutefois, si à la clôture d'un exercice social, la Société emploie moins de 250 personnes et si son chiffre d'affaires HT n'excède pas 50 millions d'euros ou si le total de son bilan n'excède pas 43 millions d'euros, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la Société uniquement, ce pourcentage peut être porté à 15 %. Ne seront prises en compte dans ces pourcentages ni les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ni celles qui ne sont plus soumises à une obligation de conservation.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix 1 155 433 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, sur les rapports du directoire et du commissaire aux comptes autorise le directoire à procéder, au profit des salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, et des membres du directoire en ce y compris son président, , à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, et ce dans les conditions définies à l'art. L225-197-6 du Code de commerce.

Si la résolution n°5 supra est adoptée, le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué ne pourra excéder 15 % du capital (10% si la résolution est rejetée) à la date de la décision d'attribution par le directoire.

S'agissant des actions attribuées, le cas échéant, aux membres du directoire, le conseil de surveillance devra soit décider que ces actions ne devront pas être cédées par les intéressés avant la fin de leur mandat, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils devront conserver au nominatif dans ce même délai.

Le directoire pourra utiliser l'autorisation de l'assemblée générale dans les 38 mois de la présente assemblée.

Lorsque l'attribution portera sur des actions à émettre, l'autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et l'augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions.

DS  
al

DS  
JED

DS  


L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de trois ans, sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les 2ème ou 3ème catégories de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Le directoire déterminera l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Pour l'attribution d'actions à émettre, l'assemblée générale délègue au directoire pour une durée de 38 mois suivant la présente assemblée, sa compétence afin de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, d'actions ordinaires de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, bénéficiant aux seuls attributaires des actions gratuites.

Le nombre global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 000, soit une augmentation du capital maximal de 50 000€.

L'assemblée générale délègue au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation de compétence mentionnée ci-avant dans les conditions prévues par la loi et par ladite délégation, en passant toute convention, prenant toutes mesures et en effectuant toutes formalités.

Elle autorise le directoire à déléguer à son Président, l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix 1 155 433 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des voix 1 155 433 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:  
  
CF65E7079BC54C7...

Le président  
Alexandre BASDEREFF

DocuSigned by:  
  
0D22E452AEA9430...

Le scrutateur  
Jean-François DELCAIRE

DocuSigned by:  
  
148DAEE2132F465...

La secrétaire  
Alix LEGROS